Informations de base

2000/2132(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Cautions et garanties prévues par le code des douanes communautaire. Rapport spécial 8/1999, Cour des comptes **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 8.40.05 Cour des comptes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	GARRIGA POLLEDO Salvador (PPE-DE)	19/04/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/1999	Publication du document de base non-législatif	RCC0008/1999	Résumé
13/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/11/2000	Vote en commission		Résumé
07/11/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0331/2000	
16/01/2001	Décision du Parlement	T5-0007/2001	Résumé
16/01/2001	Débat en plénière		
16/01/2001	Fin de la procédure au Parlement		
18/09/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/2132(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/12554

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0331/2000 JO C 228 13.08.2001, p. 0004	07/11/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0007/2001 JO C 262 18.09.2001, p. 0023-0056	16/01/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	RCC0008/1999 JO C 070 10.03.2000, p. 0001	17/12/1999	Résumé

Cautions et garanties prévues par le code des douanes communautaire. Rapport spécial 8/1999, Cour des comptes

2000/2132(COS) - 16/01/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Salvador GARRIGA POLLEDO (PPE/DE, E) sur la perception des ressources propres de l'Union, le Parlement estime que la protection des intérêts financiers de la Communauté doit être assuré sur la base d'un seul corps de loi, et non pas, comme cela est le cas actuellement, sur la base de dispositions législatives vagues, éparses et contradictoires. Il estime en particulier que la Commission doit s'assurer que les droits dus au budget sont perçus avec les intérêts de retard correspondants et l'encourage à ouvrir des procédures d'infraction à l'encontre de tout État membre qui ne respecterait pas ses engagements. Faisant le rappel des divers dysfonctionnements mis en lumière par la Cour dans son rapport (problèmes de cautions et de garanties, nombre élevé d'opérations de transit non apurées,...), il demande à la Commission de veiller à la bonne application de la législation en vigueur et estime indispensable que les services de douanes des États membres procèdent une fois par an à une vérification d'ensemble comportant un examen des documents comptables et commerciaux de l'opérateur ainsi qu'un échange d'informations avec les autres autorités douanières nationales concernées. Enfin, le Parlement estime qu'une harmonisation des dispositions nationales relatives à la lutte contre la fraude et autres activités illégales dans la Communauté s'impose.

Cautions et garanties prévues par le code des douanes communautaire. Rapport spécial 8/1999, Cour des comptes

2000/2132(COS) - 17/12/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport spécial 8/1999 de la Cour des comptes relatif aux cautions et garanties prévues par le code des douanes communautaire. CONTENU : Le budget communautaire est en partie (14 milliards EUR en 1998) financé par des "ressources propres traditionnelles" (droits de douane et prélèvements agricoles). Ces ressources sont perçues par les services douaniers des États membres. Afin de protéger les

intérêts financiers de la Communauté, un système de cautions et garanties a été incorporé dans la réglementation douanière communautaire. Lorsque le non-respect des procédures applicables en matière de cautions et de garanties entraîne la non-perception de recettes douanières dues à la Communauté, les États membres doivent verser des contributions PNB supplémentaires. Le montant global des recettes reste le même, mais sa répartition au niveau des contribuables des États membres est différente. Le présent rapport soulève des questions sur les responsabilités des États membres en cas d'application incorrecte de la réglementation communautaire en matière de cautions et garanties portant préjudice aux intérêts financiers de la Communauté. La Cour a ainsi examiné la gestion des cautions et des garanties par les États membres, ainsi que les recouvrements dont disposent les autorités douanières lorsque les cautions et garanties s'avèrent insuffisantes ou inadéquates. L'audit a été réalisé dans huit États membres (Belgique, Allemagne, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Autriche et Royaume-Uni), qui perçoivent ensemble quelques 84% du montant total des ressources propres traditionnelles. Dans certains États membres où les autorités douanières ne sont pas à même de suivre les reports de paiement des opérateurs ceux-ci peuvent user d'un crédit excessif et non garanti. La Communauté a supporté aussi dans certains cas les effets des retards de perception de ces recettes douanières. Le régime du transit (transit communautaire, transit commun et TIR), considéré depuis longtemps comme l'un des domaines douaniers communautaires à haut risque, souffre encore de déficiences manifestes, et ce malgré de réelles améliorations. Les dispositions relatives aux recours permettent aux douanes d'octroyer des dispenses de garantie dans les cas présentant les plus hauts risques; elles sont aussi contraires aux dispositions habituelles en matière de recours dans les systèmes judiciaires de certains États membres. La Cour constate également qu'une disposition du règlement relatif à la comptabilisation des ressources propres, qui veut que les dettes non recouvrées mais garanties et non contestées soient mises à la disposition de la Communauté n'est guère respectée par les États membres. En outre, des dettes douanières couvertes par des garanties dans le cadre du régime TIR sont restées en suspens pendant plusieurs années en raison de problèmes concernant le système d'assurance de ce régime. Dans ce contexte, la Cour estime qu'il incombe tant à la Commission qu'aux États membres de parvenir à un accord sur l'élaboration et la mise en oeuvre d'une réglementation harmonisée et que la Commission prenne l'initiative de proposer les améliorations indispensables.